

SEANCE DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2020 À 19H00

Présents :

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
~~M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS~~
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, ~~Alain MOLA~~, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 15 juin 2020 est approuvé A L'UNANIMITE conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Point supplémentaire - Environnement - Santé - Incendie aux Ets MONSEU à Rochefort - Information

Monsieur le Conseiller communal, Jean-Pierre GEORGIN (Groupe MR) a adressé le 9 juillet 2020 (hors délai) à Monsieur le Bourgmestre une demande de point supplémentaire d'information à ce sujet.

Le Collège propose un point d'information au Conseil communal:

La nuit du 30 juin au 1er juillet, peu avant minuit, les pompiers de Rochefort (Zone Dinaphi) aidés des pompiers de Marche ont combattu le feu qui a pris dans le centre de tri des déchets géré par les Ets MONSEU, à Rochefort.

Le feu est définitivement éteint depuis le 7 juillet 2020.

Cet incendie a entraîné des retombées de cendres dans certains villages marchois aux alentours et une odeur de fumée désagréable a imprégné les habitations d'Humain et une petite partie de Aye.

Il est important de souligner que le plan d'urgence communal n'a pas été déclenché au niveau de la commune de Rochefort et la Ville de Marche-en-Famenne n'a pu travailler que sur base des communiqués officiels reçus.

Le Commandant des pompiers de la zone Dinaphi a été formel pendant toute la crise: la toxicité constatée n'était pas plus importante que pour un incendie classique. Il s'agissait principalement de cartons et de papiers compressés qui se sont consumés lentement. Pour être parfaitement complet, la Protection Civile a fait des contrôles les 3 et 4 juillet de la qualité de l'air. Ils ont constaté le 3 juillet "*du dioxyde de soufre et de l'oxyde d'azote, comme pour tout incendie de ce type.*" (D'après la Protection Civile, il s'agit d'émanations courantes dans le cadre d'un incendie. Elles sont toxiques de par leur nature mais pas directement dangereuses pour la population).

D'autre part, ils n'ont "pas mesuré la présence de sulfure d'hydrogène, de chlore, de phosphine, de phosgène, de gaz acides, d'acide cyanhydrique malgré leurs recherches. Une faible détection d'ammoniaque est apparue. Les eaux d'extinction présentaient un PH de 9-10 unités PH. Le 4 juillet les données étaient similaires ou inférieures sur le site et inférieures dans le village d'Havrenne".

La Police de l'environnement a été informée du dossier et a rendu des conclusions et des recommandations similaires à celles de la Protection Civile et des pompiers le 10 juillet.

Les pompiers ont travaillé aussi vite que possible et ont tout fait pour réduire les nuisances. Il a été recommandé de fermer portes et fenêtres et de nettoyer les fruits et légumes en provenance des jardins. La Ville a également conseillé sur son site internet d'éviter de s'exposer si ce n'est pas nécessaire (communiqué de la Ville sur son site internet du 03/07/20, remis à jour le 07/07/20).

Monsieur le Conseiller Jean-Pierre GEORGIN demande par ailleurs au Collège d'envisager au besoin une analyse plus poussée qui pourrait être réalisée par l'ISSeP, pour détecter éventuellement d'autres substances plus dangereuses comme hydrocarbures, PCB métaux lourds car ces substances ne peuvent être détectées par une analyse telle que celle réalisée sur les fumées. Madame l'Echevine Valérie LESCRENIER répond que contact sera pris avec l'ISSeP.

3. Point supplémentaire - Mobilité - Organe de consultation du bassin de mobilité du Luxembourg - Information

Conformément à la décision du Collège communal du 6 juillet 2020, le Conseil communal est informé des suites de la réunion de l'Organe de Consultation du bassin Mobilité du Luxembourg (OCBM) qui s'est réuni en visio-conférence le 9 juin 2020.

Monsieur le Premier Echevin Nicolas GREGOIRE rappelle que cet organe est constitué des Echevins de la mobilité des communes de la Province de Luxembourg, des représentants des TEC et de l'OTW et de la Région (Autorité Organisatrice du Transport - AOT).

Différentes propositions, qui concernent directement Marche-en-Famenne, ont été émises lors de cette réunion et la commune en ressort renforcée:

- maintien et renforcement de la ligne WEL Marche-Liège
- maintien et renforcement aux heures de pointes de la ligne Bastogne-Marche
- création d'une desserte des zonings marchois pour la ligne Bastogne-Marche-Namur
- extension de la liaison Marche-Liège jusqu'à la gare de Marloie pour créer une correspondance avec la ligne ferroviaire Namur-Bruxelles

Le Conseil se félicite de ces bonnes nouvelles.

4. Personnel - Directeur financier - Prestation de serment

En vertu de l'article 1126-4 du CDLD, le Directeur financier prête le serment visé à l'article L 1126-1, "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge", au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du président, avant d'entrer en fonction.

Monsieur Laurent CHAMBERLAND prête serment suite à sa désignation en qualité de Directeur financier commun Ville/CPAS en stage, le 15 juin 2020, pour une période d'un an, du 16 juin 2020 au 15 juin 2021, à temps plein, dans la perspective d'une nomination définitive au 16 juin 2021.

5. **COVID 19 - Plan de relance économique, sociale, culturelle et environnementale - Octroi de chèques locaux - Règlement**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-1, § 3, al.1 du C.D.L.D. stipule que ce titre III ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros hormis en ce qui concerne les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er , 1° ; qu'ainsi l'article L3331-7 relatif au contrôle de l'utilisation ne s'applique pas dans le cas présent ; que l'utilisation de la subvention sera attestée par le relevé comptable régulier établi par l'association des commerçants de Marche-en-Famenne et l'ADL ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Vu les mesures adoptées en Commission pluraliste « Plan de relance » du 3 juin 2020 ;

Vu l'adoption de ce plan de relance par le Conseil communal le 15 juin 2020 ;

Vu la décision du Collège du 22 juin 2020 précisant certains critères d'octroi de chèques et de commerces éligibles ;

Attendu que l'octroi de chèques de soutien constitue une subvention au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que de nombreux commerces, établissements HORECA et lieux culturels ont dû fermer leurs portes suite aux mesures prises par le Gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Attendu que de nombreux secteurs éprouvent aujourd'hui des difficultés financières suite à ces fermetures imposées ;

Attendu que de nombreux citoyens ont été mis au chômage temporaire suite aux mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus ;

Attendu que cela a engendré une perte de revenu et de pouvoir d'achat ;

Attendu que le coût de la vie a augmenté pendant la période de confinement ;

Attendu que le personnel soignant de 1ère ligne a été durement éprouvé ;

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne souhaite soutenir ses citoyens, le personnel soignant de 1ère ligne, les bénéficiaires d'allocations de revenu d'intégration ou de chômage, déjà fragilisés, et l'économie locale en incitant la population à effectuer ses dépenses dans les commerces locaux, l'HORECA et le secteur culturel marchois;

Vu l'estimation du nombre de ménages inscrits aux registres de population et des étrangers de la Ville à la date du 30 juin 2020 à savoir +/-7.640 ménages (en ce compris les isolés) ;

Attendu que cela représente une somme globale de +/- 375.000€ à charge de la Ville de Marche-en-Famenne pour l'octroi des chèques aux **ménages** (en ce compris les isolés), **au personnel soignant de 1ère ligne** et aux **bénéficiaires d'un revenu d'intégration ou du droit aux allocations de chômage** (complet ou temporaire) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 24 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 juin 2020 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE d'arrêter comme suit le règlement relatif aux conditions d'octroi des chèques de soutien à l'économie locale :

Article 1

Il est alloué, exceptionnellement pour l'année 2020 et au regard du plan de relance initié suite à la crise sanitaire COVID-19 :

- trois chèques par **ménage marchois** (en ce compris les isolés) repris aux registres de population et des étrangers de la Ville au 30 juin 2020.
- cinq chèques par personne physique, sans cumul possible dans cette catégorie, **bénéficiaire d'un revenu d'intégration** entre le 1er mars et le 30 juin **ou du droit aux allocations de chômage** (complet ou temporaire) ayant subi une période de chômage d'une durée de 15 jours minimum, consécutifs ou non, entre le 1er mars et le 30 juin 2020 et sans intervention complémentaire aux allocations de chômage de la part de leur employeur (pour le cas de chômage temporaire), conformément aux modalités décidées par la Cellule administrative « Plan de relance » dans l'esprit de la Commission pluraliste.

Les demandes devront être introduites et complètes pour le 15 septembre 2020 au plus tard.

- cinq chèques, par personne physique, sans cumul possible dans cette catégorie, au **personnel soignant de 1ère ligne**, selon les critères suivants arrêtés par le Collège et les modalités décidées par la Cellule administrative « Plan de relance » dans l'esprit de la Commission pluraliste :
 - L'ensemble des agents des institutions « soignantes » de 1ère ligne dont le siège d'exploitation se situe sur Marche-en-Famenne (Hôpital Vivalia Princesse Paola, les 3 maisons de repos et de soins, le SRI, les entreprises marchois de soins de santé à domicile (CSD, croix jaune, médecins en société,...)) à partir du moment où il y a eu

prestation sur le territoire de Marche, pendant la période du 1er mars au 30 juin 2020, que les membres du personnel concernés soient domiciliés ou non à Marche.

- Les agents des institutions « soignantes » de 1ère ligne, dont le siège d'exploitation ne se situe pas sur Marche-en-Famenne, qui ont une activité régulière et détachée à Marche (ex: O AFL de Nassogne, aides-familiales du CPAS de Hotton) à partir du moment où il y a eu prestations sur le territoire de Marche, pendant la période du 1er mars au 30 juin 2020, qu'ils soient ou non domiciliés à Marche.
- Les indépendants (personnes physiques) domiciliés ou ayant un cabinet à Marche-en-Famenne tels que les médecins généralistes, les infirmiers à domicile, les aides-soignants, les kinésithérapeutes, les aides familiales, les ambulanciers et ce à partir du moment où il y a eu prestations régulières sur le territoire de Marche, pendant la période du 1er mars au 30 juin 2020.

Article 2

La valeur faciale des chèques est fixée à 10 EUR. Chaque chèque sera unique, numéroté, identifiable et sécurisé, avec une durée de validité jusqu'au 31/10/2020. Le choix du partenaire chargé de l'émission des chèques et de l'opérationnalité sera réalisé par l'association « Cap sur Marche » et l'ADL.

Article 3

Les chèques seront délivrés aux bénéficiaires de chaque catégorie selon les modalités mises en place par les services communaux.

Ils seront endossables auprès des commerces locaux désignés sur base des critères cumulatifs suivants, arrêtés par le Collège en sa séance du 22 juin 2020 selon l'esprit de la commission pluraliste « Plan de relance » et en concertation avec l'ADL et l'association des commerçants :

- Indépendants personnes physiques, très petites entreprises ou petites entreprises ;
- Siège social ou siège d'exploitation à Marche-en-Famenne ;
- Surface commerciale inférieure à 400 m² ;
- Commerces non alimentaires sauf pour ceux qui ont été fermés par décision fédérale.

Article 4

Le crédit sera prévu en modification budgétaire l'article 380119/33101 – Prime plan de relance.

Article 5

Tout cas non prévu sera tranché par le Collège communal.

Article 6

Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement le sont dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. **COVID 19 - Plan de relance économique, sociale, culturelle et environnementale - Prêts aux entreprises - Règlement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu les mesures adoptées en commission pluraliste « Plan de relance » réunie le 3 juin 2020 ;

Attendu que de nombreux commerces, établissements et entreprises ont dû fermer leurs portes suite aux mesures prises par le Gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Attendu que de nombreux secteurs éprouvent aujourd'hui des difficultés financières suite à ces fermetures ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les secteurs les plus impactés par cette crise qui a généré des pertes financières importantes imposées par le confinement;

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne souhaite soutenir l'économie locale par une mesure de prêt de trésorerie à taux zéro ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 juin 2020 et joint au dossier;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE d'arrêter comme suit le règlement relatif aux conditions d'octroi des prêts de trésorerie à taux zéro en soutien à l'économie locale :

Article 1 : Bénéficiaires

Le bénéficiaire doit avoir une activité commerciale soit :

- Sous statut de **personne physique** et avoir son siège social ou un siège d'exploitation à Marche-en-Famenne.
- une **TPE** (- 10 travailleurs et dont le CA ou le total du bilan annuel n'excède pas + de 2.000.000 €) ou **Petite Entreprise** (au moins 10 travailleurs et – de 50 travailleurs et dont le CA ou bilan annuel n'excède pas 10.000.000€) et avoir son siège social ou un siège d'exploitation à Marche-en-Famenne.

Article 2. Conditions d'octroi

Le prêt ne peut être sollicité que sous les conditions cumulatives suivantes :

- être une entreprise commerciale ou un indépendant en personne physique ;
- présenter une situation financière saine avant la crise sur base d'un audit réalisé auprès d'un bureau comptable désigné par la Ville ;

- avoir bénéficié de primes régionales et/ou fédérales (y compris le droit passerelle) octroyées suite à la crise sanitaire engendrée par le virus COVID-19 ;
- être en ordre de paiement des cotisations TVA et ONSS au moment de l'introduction de la demande ;
- Ne pas avoir de dette envers la Ville de Marche-en-Famenne ;
- attester sur l'honneur être en état de nécessité pour avoir été gravement impacté dans ses activités.

Articles 3. Causes d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette aide, les secteurs des banques et institutions financières, des assurances, des pharmacies, des sociétés d'intérim, les agences immobilières et les professions libérales et les commerces alimentaires sauf ceux qui ont été fermés.

Article 4. Montant de la prime

Le prêt de trésorerie est d'un montant de 6.000 € maximum à rembourser en 24 mensualités de 250 €.

Le premier remboursement sera réclamé pour le 5ème jour du 4ème mois suivant le versement du prêt sur le compte du bénéficiaire.

Article 5. Procédure d'introduction des demandes

Les demandes seront introduites auprès de l'ADL (Agence de Développement Local), située Boulevard du midi, 22 6900 Marche-en-Famenne ou via l'adresse mail adl@marche.be

Chaque candidat remettra les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de prêt dûment complété ;
- les comptes annuels des deux derniers exercices (2018 et 2019) ;
- les attestations ONSS (le cas échéant) et TVA ;
- une attestation ou toute autre forme de preuve (courrier, extrait de compte, ...) démontrant de l'octroi de subventions régionales, fédérales perçues en lien avec la crise du COVID ;
- éventuellement, la preuve de l'acceptation de votre demande de prêt auprès d'IDELUX Finance.
- Pour les commerces en personne physique, fournir l'Avertissement Extrait de Rôle 2019(revenu 2018) ainsi que les attestations fiscales des crédits en cours.

Chaque dossier accompagné de l'avis rendu par le bureau comptable, sera soumis au Collège pour l'octroi ou le refus du prêt.

En cas d'accord du Collège, le bénéficiaire est invité à signer la convention de prêt et ses annexes.

Article 6. Conditions de recouvrement

En cas de non-paiement des mensualités aux échéances prévues, un premier rappel sera envoyé.

Si aucune suite n'est donnée à ce premier rappel, une mise en demeure sera envoyée sous pli recommandé. Les frais s'élèveront à 10 € et seront recouvrés via la contrainte non fiscale établie, en vue de récupérer la créance.

En outre, le Collège peut invoquer la déchéance du terme dans le chef de l'emprunteur et exiger le remboursement immédiat du restant dû de sa créance dans le cas où l'emprunteur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances.

Article 7. Limites temporelles et budgétaires

La demande de prêt devra être introduite avant le 30 décembre 2020.

Le prêt ne pourra être sollicité qu'une seule fois par entreprise ou personne physique.

Article 8. Protection des données

Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement le sont dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Article 9. Publication – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Un montant de 450.000 € sera prévu en modification budgétaire à l'article 530119/81751 « Prêts plan de relance »

7. COVID 19 - Plan de relance économique, sociale, culturelle et environnementale - Soutien à l'associatif marchois actif dans l'animation locale - Prévision d'une enveloppe budgétaire - Principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-1, § 3, al.1 du C.D.L.D. stipule que ce titre III ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros hormis en ce qui concerne les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° ; qu'ainsi l'article L3331-7 relatif au contrôle de l'utilisation ne s'applique pas dans le cas présent ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Vu les mesures adoptées en Commission pluraliste « Plan de relance » du 3 juin 2020 ;

Vu l'adoption de ce plan de relance par le Conseil communal le 15 juin 2020 ;

Vu la décision du Collège du 29 juin 2020 proposant, par mail du 30 juin 2020, à la Commission pluraliste d'aider le secteur associatif marchois participant activement et régulièrement à la vie associative locale;

Vu l'accord des Membres de la Commission Pluraliste;

Attendu que le secteur associatif marchois, participant activement et régulièrement à la vie associative locale, a été largement impacté par la crise du COVID19;

Attendu que de nombreuses ASBLs n'ont pu et ne pourront organiser leurs différentes activités annuelles, suite à la crise sanitaire, générant les moyens financiers nécessaires à leur pérennité;

Attendu que le secteur associatif marchois représente plus de 70 comités dont la moitié au moins participe activement et régulièrement à la vie associative locale ;

Attendu que certains comités doivent faire face à des difficultés de trésorerie, de frais inhérents à leurs activités, de frais locatifs, de charges diverses ;

Attendu qu'une communication ciblée et intensifiée devra être envisagée en 2020-2021 pour relancer le secteur associatif et évènementiel ;

Attendu que malgré le soutien des commerçants et des entreprises marchois aux associations locales, le soutien en sponsoring risque de légèrement diminuer suite à la crise du Covid-19 qui a fortement impacté l'économie ;

Attendu que cela représente une somme globale de +/- 35.000€ à charge de la Ville de Marche-en-Famenne pour l'octroi d'une aide exceptionnelle aux ASBLs du secteur associatif marchois, participant activement et régulièrement à la vie associative locale;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 6 juillet 2020 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe d'une aide financière exceptionnelle au secteur associatif marchois participant activement et régulièrement à la vie associative locale.

Ces ASBLs pourront rentrer un dossier motivé avec leur compte 2019 et une estimation du manque à gagner pour 2020.

Les dossiers seront instruits au cas par cas par le service finances et le service animation.

Les demandes devront être introduites pour le 30 septembre.

Les aides déjà accordées par la Ville dans le cadre du COVID19 à certains clubs seront déduites de ce subside complémentaire.

Une enveloppe de 35.000€ sera prévue en modification budgétaire.

Le Conseil communal charge le Collège de l'exécution de la présente décision.

8. COVID 19 - Plan de relance économique, sociale, culturelle et environnementale - Soutien aux clubs sportifs marchois - Prévision d'une enveloppe budgétaire - Principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-1, § 3, al.1 du C.D.L.D. stipule que ce titre III ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros hormis en ce qui concerne les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° ; qu'ainsi l'article L3331-7 relatif au contrôle de l'utilisation ne s'applique pas dans le cas présent ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Vu les mesures adoptées en Commission pluraliste « Plan de relance » du 3 juin 2020 ;

Vu l'adoption de ce plan de relance par le Conseil communal le 15 juin 2020 ;

Vu la décision du Collège du 29 juin 2020 proposant, par mail du 30 juin 2020, à la Commission pluraliste d'aider le secteur sportif marchois participant activement et régulièrement à la vie associative locale;

Vu l'accord des Membres de la Commission Pluraliste;

Attendu que le secteur sportif marchois, participant activement et régulièrement à la vie associative locale, a été largement impacté par la crise du COVID19;

Attendu que de nombreux clubs n'ont pu et ne pourront organiser leurs différentes activités annuelles, suite à la crise sanitaire, générant les moyens financiers nécessaires à leur pérennité;

Attendu que le secteur sportif marchois représente plus de 40 clubs;

Attendu que certains clubs ont fait l'objet d'une interdiction d'organiser une ou plusieurs compétitions depuis le début de la crise du Covid-19 ;

Attendu que malgré les nombreuses facilités déjà octroyées aux clubs et à leurs membres, certains doivent faire face à des difficultés de trésorerie, de frais inhérents à leurs activités, de frais locatifs, de charges diverses,... ;

Attendu qu'une communication ciblée et intensifiée devra être envisagée en 2020-2021 pour relancer le secteur sportif ;

Attendu que malgré le soutien des commerçants et des entreprises marchois aux clubs sportifs, le soutien en sponsoring risque de légèrement diminuer suite à la crise du Covid-19 qui a fortement impacté l'économie ;

Attendu que cela représente une somme globale de +/- 35.000€ à charge de la Ville de Marche-en-Famenne pour l'octroi d'une aide exceptionnelle aux clubs sportifs actifs et marchois, participant activement et régulièrement à la vie associative locale;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 6 juillet 2020 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe d'une aide financière exceptionnelle aux clubs sportifs marchois actifs sur le territoire marchois.

Ces clubs pourront introduire une demande de subvention exceptionnelle "crise Covid19".

Le montant accordé se fera par tranche, non cumulative, selon le nombre d'affiliés actifs 2019-2020.

Les clubs demandeurs communiqueront la liste nominative de leurs affiliés actifs.

- Pour les clubs de 0 à 50 affiliés actifs, ils pourront prétendre à un subside exceptionnel de 500€.
- Pour les clubs de 51 à 100 affiliés actifs, ils pourront prétendre à un subside exceptionnel de 750€.
- Pour les clubs de 101 à 150 affiliés actifs, ils pourront prétendre à un subside exceptionnel de 1.000€.
- Pour les clubs de plus de 150 affiliés actifs, ils pourront prétendre à un subside exceptionnel de 1.250€.

Les demandes devront être introduites pour le 30 septembre.

Les aides déjà accordées par la Ville dans le cadre du COVID19 à certains clubs seront déduites de ce subside complémentaire.

Une enveloppe de 35.000€ sera prévue en modification budgétaire.

Le Conseil communal charge le Collège de l'exécution de la présente décision.

9. COVID 19 - Direction financière - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Règlement

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 du SPW Intérieur relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ; que ces mesures sont de nature à ralentir ou arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques et culturelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mai 2020 marquant son intention de soutenir par un allègement fiscal les indépendants, commerçants et petites entreprises locales selon les modalités à définir ultérieurement par la Commission pluraliste ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales (à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies) ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale communale, les commerces, indépendants et petites entreprises locales (à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies) sont particulièrement visés ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 juin 2020 et joint au dossier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

De ne pas appliquer :

- pour l'entièreté de l'exercice 2020, la délibération du 02 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les débits de boissons ;
- pour l'entièreté de l'exercice 2020, la délibération du 02 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les terrasses ;
- du 01 avril 2020 au 30 septembre 2020 inclus, la délibération du 02 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur le séjour ;
- du 01 juin 2020 au 15 septembre 2020 inclus, la délibération du 02 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur le stationnement des véhicules ;
- du 01 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus, la délibération du 02 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les emplacements de marché.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Direction financière – Budget communal 2020 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2020 visant à déroger au CDLD et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise du Covid-19 et d'autoriser les déficits budgétaires;

Vu la circulaire du 29 juin 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Mr Dermagne précisant les modalités de l'arrêté cité ci-dessus;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 02/07/2020 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 1er juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 2 juillet 2020 et joint au dossier

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le budget 2020 aux vues de ces nouvelles informations financières;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

D'approuver à A L'UNANIMITE les modifications budgétaires ordinaires n° 1 de l'exercice 2020 comme suit;

D'approuver à A L'UNANIMITE les modifications budgétaires extraordinaires n° 1 de l'exercice 2020 comme suit;

Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 29.064.351,47 € | 20.988.295,00 € |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 29.338.587,69 € | 23.963.975,00 € |
| Boni / Mali exercice proprement dit | -274.236,22 € | -2.975.680,00 € |
| Recettes exercices antérieurs | 2.441.661,84 € | 180.800,00 € |
| Dépenses exercices antérieurs | 45.036,11 € | 526.000,00 € |
| Prélèvements en recettes | 0,00 € | 3.321.680,00 € |
| Prélèvements en dépenses | 1.779.000,00 € | 800,00 € |
| Recettes globales | 31.506.013,31 € | 24.490.775,00 € |
| Dépenses globales | 31.162.623,80 € | 24.490.775,00 € |
| Boni / Mali global | 343.389,51 € | 0,00 € |

- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

11. Direction Financière - Situation de caisse du Directeur financier au 31/03/2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

A L'UNANIMITE

approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier f.f. établi à la date du 31/03/2020.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 - trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 14.344.860,55 € au 31/03/2020. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 31/03/2020.

12. PCS - Enveloppe participative - Deuxième édition - Règlement - Modification de la date de lancement - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122 -30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'approbation de la charte et du calendrier de la deuxième édition de l'Enveloppe participative par le Conseil communal en séance du 02 mars 2020;

Vu les mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire du Covid-19, notamment l'interdiction de rassemblement, qui nous ont contraintes à suspendre le lancement de la deuxième édition de l'Enveloppe participative qui **devait démarrer le 1er avril 2020**,

Vu la décision du Collège communal en date du 15 juin 2020, validant les modifications apportées au calendrier de la deuxième édition de l'Enveloppe participative de la charte initiée en 2019.

Considérant que la pérennisation l'enveloppe participative permettra d'installer un dialogue en continu avec les citoyens.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le nouveau calendrier de l'Enveloppe participative - Deuxième édition- sous réserve d'un changement de mesures lié à l'évolution de la crise sanitaire :

- Phase 1- **Du 1er Septembre au 1er Décembre**: Dépôts des avants-projets et analyse par les référents techniques du Comité de validation
- Phase 2- **Du 4 Janvier au 4 Avril** : Evolution des avants-projets validés en projets ficelés
- Phase 3- **Du 19 Avril au 30 Avril**: Validation finale des projets retenus par l'ensemble du Comité de validation
- Phase 4 - **Du 3 au 31 Mai**: Votes de citoyens **si** dépassement du montant de l'enveloppe.
- Phase 5 - **Juin** - Diffusion des projets validés

13. SCRL La Famennoise - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adhésion de la Ville à la SCRL « La Famennoise » ;

Vu la convocation adressée à la Ville par la SCRL "La Famennoise" aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 août 2020;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée;

1. Rapport du Commissaire-réviseur (exercice 2019)
2. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/19
3. Rapport de gestion (exercice 2019)
4. Rapport de rémunération
5. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur
6. Parts sociales
7. Divers

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 28 août 2020

La présente délibération sera transmise à la SCRL « La Famennoise ».

14. Personnel – Indemnité kilométrique pour déplacements - Révision 2020-2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 07 juillet 2008 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels et décidant sa révision annuelle au 1er juillet ;

Revu sa délibération du 9 juillet 2018 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels du 01 juillet 2018 au 30 juin 2019 ;

Vu la circulaire 683 du 12 juin 2020 publiée au moniteur belge le 24 juin 2020 et fixant l'indemnité pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 à 0,3542 €/kilomètre ;

Attendu que les montants de l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels sont adaptés à la nouvelle législation en vigueur ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Les personnes qui utilisent pour leurs déplacements de service une voiture personnelle ont droit, pour couvrir les frais résultant de l'utilisation du véhicule, à une indemnité kilométrique de 0,3542 €/km du 01 juillet 2020 au 30 juin 2021.

15. Personnel - CPAS - Modification du statut pécuniaire - Modalités d'octroi de titre repas - Tutelle Ville - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 mars 2020 approuvée par Monsieur le Ministre de la Région wallonne le 17 avril 2020 octroyant des titres repas au personnel statuaire et contractuel et ajoutant une section 7 au chapitre VI du statut pécuniaire du personnel;

Vu la communication transmise par le Bourgmestre au Conseil communal du 3 juin 2019 d'augmenter le pouvoir d'achat, notamment des plus faibles revenus du personnel de la Commune, du CPAS et des ASBL communales en redistribuant une partie du bonni cumulé depuis plusieurs années et la mise en place d'une commission pluraliste pour élaborer les modalités de cette distribution;

Vu la communication transmise par le Bourgmestre au Conseil communal du 9 décembre 2019 et suite à la réunion de la commission pluraliste du 21 novembre 2019 composée de Monsieur Bouchat, Bourgmestre (CDH), Monsieur Grégoire, 1er Echevin (CDH), Monsieur Salpeteur, Président du CPAS (PS), Monsieur Lespagnard, Conseiller communal (MR) (*Madame GRAAS n'ayant pu participer à la réunion*) d'octroyer des titres repas à l'ensemble du personnel de la Ville, du CPAS et des asbl communales, Madame MERKER, Directrice Générale, Monsieur Chamberland, Directeur financier commun f.f. et de Monsieur GASPARD, Responsable RH commun ayant également assisté à cette réunion à la demande de Monsieur le Bourgmestre en tant qu'appui technique et administratif ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de modifier le statut pécuniaire du CPAS pour accorder également des titres repas à l'ensemble du personnel du CPAS;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 mai 2020 modifiant le statut pécuniaire en y ajoutant une section 7 au Chapitre VI relative aux modalités d'octroi de titres repas;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des CPAS par lequel, à partir du

1er mars 2014, le Conseil communal devient l'autorité de Tutelle sur certains actes du CPAS comme les budgets, les comptes, les modifications budgétaires, le cadre du personnel, le statut administratif, ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ladite délibération qu'aucune des dispositions contenues dans la décision en cause n'est de nature à être considérée comme violant la loi ou blessant l'intérêt général

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 27 mai 2020 modifiant le statut pécuniaire en y ajoutant une section 7 relative aux modalités d'octroi de titres repas.

16. Plan HP - Rapport annuel 2019 - Information

LE CONSEIL COMMUNAL prend connaissance de l'état des lieux de l'Habitat Permanent sur la Ville de Marche, arrêté au 31 décembre 2019 ainsi que du rapport d'activités de la même année et du programme de travail 2020.

Ces documents ont été visés et approuvés par les membres du Comité d'Accompagnement. Ils ont été approuvés par le Collège communal en séance du 04 mai 2020.

17. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 4 février 2019 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du **budget extraordinaire** lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. Acquisition de matériel son - Micros conférence - Collège du Collège du 2 juin 2020 - 4.163,61€ TVAC (montant de l'attribution du Collège du 08/06/20)
2. Enseignement - Isolation acoustique école de ON - Collège du 8 juin 2020 - 8.000€ HTVA
3. Achat d'une machine à laver professionnelle pour la CEE - Collège du 15 juin 2020 - +/- 5.600€ HTVA